

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSSS/18/011

DÉLIBÉRATION N° 18/005 DU 9 JANVIER 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L’AGENCE FÉDÉRALE POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES FAMIFED ET LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PRIMES À L’ACHAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE DE L’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L’ÉNERGIE (DGO4) DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE POUR L’OCTROI DE PRIMES À L’ACQUISITION D’UN LOGEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Direction Générale Opérationnelle de l’Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Énergie (DGO4) du Service Public de Wallonie;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service Primes à l’Achat, qui appartient à la Direction des Aides aux Particuliers du Département du Logement de la Direction Générale Opérationnelle de l’Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l’Énergie (DGO4) du Service Public de Wallonie, souhaite traiter certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, notamment de l’Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED et de la direction générale Personnes Handicapées

du service public Sécurité Sociale, en vue de l'octroi de primes à l'acquisition d'un logement.

2. Selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *instaurant une prime à l'acquisition d'un logement* et l'arrêté ministériel du 22 février 1999 *portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour l'acquisition d'un logement*, la Région wallonne peut accorder une prime aux personnes physiques qui achètent pour leur compte un logement (construit ou à construire) appartenant à une personne de droit public. A la date de la demande, le demandeur doit être âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé, ne pas disposer de revenus supérieurs à 31.000 euros (montant adaptable) s'il est isolé ou 37.500 euros (montant adaptable) s'il vit en couple ou si la propriété du logement est démembrée entre plusieurs personnes majeures et souscrire certains engagements.
3. Il y a lieu d'entendre par « revenus »: l'ensemble des revenus imposables globalement du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la demande. Ces revenus sont diminués d'un montant déterminé par enfant à charge ou à naître. Est considéré « enfant à charge »: l'enfant âgé de moins de 25 ans pour lequel, à la date de la demande, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées au demandeur, à son conjoint cohabitant ou à la personne avec laquelle il vit maritalement ou l'enfant qui sur présentation de preuves est considéré à charge par l'administration. Est compté comme enfant à charge supplémentaire, le demandeur handicapé ou dont le conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle il vit maritalement est handicapé ou l'enfant à charge reconnu handicapé par le service public Sécurité Sociale ou par la caisse d'allocations familiales dont il dépend.
4. C'est le service Primes à l'Achat qui gère l'octroi des primes à l'acquisition d'un logement vendu par le secteur public, une aide financière accordée par la Région wallonne, sous certaines conditions, aux personnes qui achètent de gré à gré ou en vente publique un logement appartenant au secteur public. L'octroi de la prime dépend des revenus du ménage et du nombre d'enfants à charge. L'accès aux données à caractère personnel relatives aux allocations familiales des demandeurs de primes (situation au moment de la demande) permettrait, d'une part, de ne plus solliciter le demandeur pour fournir une pièce justificative qui existe par ailleurs dans d'autres services administratifs, et, d'autre part, d'effectuer un croisement entre la composition de ménage comme traité dans le Registre national et l'attestation des allocations familiales pour permettre de vérifier les informations qui ne sont pas toujours mises à jour (en cas de séparation ou de divorces avec garde partagée par exemple) ou qui ne reflètent pas les mêmes réalités dans tous les dispositifs fiscaux. L'accès au statut de reconnaissance de handicap des demandeurs de primes (total des points des critères de réduction d'autonomie) permettrait également de ne plus solliciter le demandeur pour fournir lui-même une pièce justificative. Les données à caractère personnel seraient consultées au moment de l'instruction de nouveaux dossiers et au moment du contrôle des dossiers actifs.

5. La communication concerne les données à caractère personnel suivantes.

Le nombre d'enfants à charge pour lequel les allocations sont attribuées au bénéficiaire ou à toute personne cohabitant avec lui au moment du contrôle. Pour chaque demandeur (ainsi que pour son conjoint/cohabitant) il s'agit de déterminer si ceux-ci perçoivent des allocations familiales, incluant nombre et identité des enfants concernés (certains enfants peuvent être domiciliés avec le demandeur sans qu'il perçoive les allocations et vice versa). En effet, les revenus globalement imposables pris en compte seront toutefois diminués d'un montant déterminé par enfant à charge ou à naître (l'enfant conçu depuis au moins 90 jours à la date de la demande, la preuve en étant fournie par une attestation médicale).

La reconnaissance de l'handicap et le total des points des critères de réduction d'autonomie. Pour chaque membre du ménage du demandeur atteint d'un handicap, il s'agit de déterminer le total des points des critères de réduction d'autonomie. Si celui-ci atteint au moins 9 points, les revenus globalement imposables pris en compte seront diminués (application d'un abattement par membre du ménage atteint d'un handicap).

6. La communication se ferait à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale et de la Banque Carrefour d'Echange de Données.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED et la direction générale Personnes Handicapées du service public Sécurité Sociale, qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'octroi de primes à l'acquisition d'un logement par le service Primes à l'Achat de la Direction des Aides aux Particuliers du Département du Logement, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *instaurant une prime à l'acquisition d'un logement* et de l'arrêté ministériel du 22 février 1999 *portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour l'acquisition d'un logement*.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. L'octroi de primes à l'acquisition d'un logement dépend en effet des revenus du demandeur, calculés en fonction du nombre d'enfants pour lequel des allocations familiales sont payées et le nombre de personnes handicapés dans le ménage.

10. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale*, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité Sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
12. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué conformément aux normes minimales de sécurité qui ont été définies par le comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence Fédérale pour les Allocations Familiales FAMIFED et la direction générale Personnes Handicapées du service public Sécurité Sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie (DGO4) du Service Public de Wallonie, uniquement pour l'octroi de primes à l'acquisition d'un logement par le service Primes à l'Achat, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 *instaurant une prime à l'acquisition d'un logement* et à l'arrêté ministériel du 22 février 1999 *portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 instaurant une prime pour l'acquisition d'un logement*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
